



Ollainville

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA PROPRETE URBAINE DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

Vu les articles L. 2212-2, et L. 2122-28 1° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la santé Publique, et notamment l'article L. 1311-2,

Vu le Code Pénal, et notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu le code rural et notamment l'article R. 161-24,

Vu le code de la Voirie Communale, et notamment l'article L. 141-2,

Vu l'article 99.1 du Code Règlement Sanitaire Départementale,

Considérant que l'entretien des voies publiques, des trottoirs et des squares, par tout temps, est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les administrés contre les risques d'accident,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner de résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant qu'il est alors nécessaire de réglementer l'entretien et le nettoyage des voies publiques et des trottoirs de la ville,

ARRETE N° 10-11-PM

ARTICLE 1 : Nettoyage des trottoirs

Le nettoyage est une charge incombant au propriétaire, à son représentant ou à son locataire.

Le propriétaire son représentant ou son locataire est tenu de nettoyer le trottoir dans toute sa largeur et sur toute la longueur au devant de sa propriété, bâtie ou non bâtie.

Les résidus (de balayage) doivent être mis dans des sacs poubelles ou des bacs roulants dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

ARTICLE 2 : Opérations ponctuelles de nettoyage de la voie publique

Outre le balayage prescrit à l'article 1, le propriétaire, son représentant ou son locataire doit :

- Arracher et mettre dans des sacs poubelles ou dans des bacs roulants, l'herbe qui

- Nettoyer et curer les siphons existants sur les canalisations d'eau pluviales et usées lui appartenant, se déversant dans les réseaux d'assainissement de la ville.

ARTICLE 3 : Neige et verglas

En période hivernale, le propriétaire son représentant ou son locataire est tenu de balayer la neige et de casser la glace devant sa propriété, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le balayage et le cassage de la glace doivent se faire sur un espace de 1,50 mètre, à partir du mur de façade ou de clôture.

Les neige et glace doivent être mises en tas, par ses soins, de manière à ne pas gêner la circulation.

Il est interdit de déposer sur la voie publique, de la neige ou de la glace provenant des cours et jardins, ou de l'intérieur des propriétés.

Il est interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique et tout autre lieu de passage des piétons.

Quand la circulation est rendue difficile par la glace, la neige glacée ou le verglas, le propriétaire son représentant ou son locataire est tenu de disperser en quantité suffisante, au droit de sa propriété, local administratif ou commercial, du sel, propre à faciliter la circulation et d'assurer la sécurité des piétons.

ARTICLE 4 : Elagage des arbres et arbustes bordant les voies publiques

Les propriétaires, riverains des voies publiques parcs et jardins de la commune, doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages et feuillages forment saillie sur la voie publique et sur les parcs et jardins de la commune.

Cet élagage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures et sur toute la hauteur des plantations.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux d'élagages peuvent être effectués d'office par la commune, à leurs frais, après une mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5 : Un délai de 3 mois est instauré, à partir de la date d'exécution du présent arrêté, pour que les intéressés se mettent en conformité avec les articles 1,2 et 4.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'OLLAINVILLE.
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE.
- Recueil des actes administratifs .
- Affichage

Fait à Ollainville, le 22 juin 2011
Le Maire,
Pierre DODOZ